

2j - 177

21 JAN 2016

NOTE COMMUNE N°7/2016

OBJET : Commentaire des dispositions des articles 44, 45 et 57 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 relatives à la révision du droit de consommation.

ANNEXES : - Annexe n°1 : Liste des produits concernés par la suppression du droit de consommation
- Annexe n°2 : Liste des produits concernés par la réduction du droit de consommation
- Annexe n°3 : Liste des produits concernés par l'augmentation du droit de consommation

R E S U M E

Révision du droit de consommation

En vertu de la loi de finances pour l'année 2016 :

1) Le droit de consommation a été:

- supprimé pour certains produits (**Annexe 1**)
 - réduit pour certains produits (**Annexe 2**)
 - augmenté pour d'autres produits (**Annexe 3**)
- (**article 44**)

2) Les commerçants grossistes des produits soumis à l'homologation administrative des prix peuvent demander la restitution du droit de consommation ayant grevé leurs acquisitions et qui a été supprimé ou réduit, et ce, au moyen d'une demande déposée avant la fin du mois de janvier 2016. (**article 45**)

3) L'assiette du calcul du droit de consommation pour les ventes des producteurs de produits soumis au droit de consommation, selon un taux ad-valorem, est déterminée sur la base du prix de vente pratiqué par les commerçants distributeurs desdits produits en cas d'existence de liens de dépendance entre les parties. (**article 57**)

Les articles 44, 45 et 57 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 ont révisé le régime de droit de consommation au niveau de ses tarifs, de ses modalités de restitution et de son assiette.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions desdits articles.

1. Concernant les tarifs du droit de consommation

L'article 44 de la loi de finances pour l'année 2016 a révisé la liste des produits soumis au droit de consommation repris au tableau figurant en annexe de la loi n°88-62 du 02 juin 1988 par :

- a) la suppression du droit pour certains produits tels que le café, le thé, les appareils de conditionnement de l'air, les pneumatiques...

la liste des produits concernés par la suppression est reprise par l'annexe 1 à la présente note .

- b) la réduction des tarifs pour certains produits (boissons alcoolisées, marbre, yachts...)...

la liste des produits concernés par la réduction est reprise par l'annexe 2 à la présente note .

- c) l'augmentation des tarifs du droit de consommation pour certains produits (jus, alcool, carburants)...

la liste des produits concernés par l'augmentation est reprise par l'annexe 3 à la présente note .

2. Concernant les modalités de la restitution du droit de consommation

L'article 45 de la loi de finances pour l'année 2016 a permis aux commerçants grossistes de produits soumis à l'homologation administrative des prix disposant au 31 décembre 2015 d'un stock de produits ayant subi le droit de consommation qui a été réduit ou supprimé par la loi de finances pour l'année 2016, de se faire restituer le droit de consommation supporté au titre de leurs acquisitions du fait de l'impossibilité de le récupérer auprès des clients.

Pour le bénéfice de cette disposition, les commerçants grossistes desdits produits doivent présenter une demande de restitution au service fiscal compétent appuyée de l'inventaire du stock arrêté au 31 décembre 2015 et ce, dans un délai de 30 jours à partir du premier janvier 2016.

3. Concernant l'assiette du droit de consommation

3.1. Législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016

a. En matière de TVA

Conformément aux dispositions de l'article 6 du code de la TVA, en cas d'existence de relations de dépendance entre une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse non assujettie, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première est assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

b. En matière de droit de consommation

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°88-62 du 02 juin 1988 relative à la révision du régime du droit de consommation, le droit de consommation dû selon un taux ad-valorem est liquidé au niveau des fabricants et des embouteilleurs de boissons alcoolisées et de vins, sur la base du prix de vente pratiqué par les entrepositaires et les commerçants de gros desdits produits, et ce, en cas de relations de dépendance entre les parties au sens du code de la TVA.

c. rappel de la notion de liens de dépendance au sens du code de la TVA

Est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise ou effectivement dirigée par elle au sens de l'article 2 du code la TVA, toute entreprise, dans laquelle directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce en fait le pouvoir de décision.

Il en est de même pour une entreprise dans laquelle une autre entreprise, directement ou par personnes interposées, exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées des associés ou des actionnaires.

Aussi, sont réputées personnes interposées au sens de ce qui précède tant le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante, que le père et la mère, enfants et descendants, conjoint du propriétaire, des gérants, des administrateurs ou directeurs de ladite entreprise subordonnée.

3.2. Apport de la loi de finances pour l'année 2016

L'article 57 de la loi de finances pour l'année 2016 a également prévu qu'en cas de liens de dépendance tel que sus-indiqué le droit de consommation est dû pour les ventes par les producteurs des produits soumis au droit de consommation, selon un taux ad-valorem, sur la base du prix de vente pratiqué par les commerçants distributeurs desdits produits.

Cette disposition n'est pas applicable dans les cas ci après :

- les ventes sont réalisées entre les industriels des produits soumis au droit de consommation.
- l'entreprise industrielle pratique le même prix de vente pour tous les distributeurs des produits livrés par quantités importantes et habituelles .

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba JRAD LOUATI



Annexe n°1 à la note commune n°7/2016
Liste des produits concernés par la suppression
du droit de consommation

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC jusqu'au le 31-12-2015 %
09 - 01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelle que soient les proportions du mélange.....	25%
09 - 02	Thé	25%
EX 21-01	Extraits, essences et concentrés de café y compris le café soluble et les préparations à base de café	25%
21 - 06	-Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs à l'exclusion des préparations alimentaires, sous forme de comprimés, de gommes à mâcher ou sous d'autres formes destinées à aider les fumeurs à arrêter de fumer relevant du numéro Ex 210690.....	40%
33-03	Parfums et eaux de toilette	10%
33-04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, (autres que les médicaments) y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicure.....	10%
EX 40-11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, d'un poids unitaire supérieur à 2kgs autres que ceux des types utilisés pour avions ou à usage agricole en provenance de tous pays.	30%
EX 40-13	Chambres à air, en caoutchouc, d'un poids unitaire supérieur à 0,500kgs en provenance de tous pays	30%
43-03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletterie.....	90%
Ex 69-07	Carreaux, et dalles de pavement ou de revêtement, cubes, dés, et articles similaire pour mosaïque, en grès, relevant du numéro de tarif 690790200	10%
Ex 69-08	Carreaux, et dalles de pavement ou de revêtement, cubes, dés, et articles similaire pour mosaïque, en grès, relevant des numéros de tarif 690890911 et 690890919.....	10%
EX 70-13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, en cristal.....	90%
71-01	Perles fines brutes ou de culture, non enfilées, ni montées ni serties; ou enfilées temporairement pour la facilité du transport	80%
EX 71-02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis autres qu'à usage industriel .	80%
EX 71-03	Pierres gemmes même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni serties, ou non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport, autres qu'à usage industriel.....	60%
EX 71-04	Pierres synthétiques ou reconstituées même travaillées ou assorties non enfilées ni	

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC jusqu'au le 31-12-2015 %
	montées ni serties, ou non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport, autres qu'à usage industriel	80%
EX 71-05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques autres qu'à usage industriel.....	50%
EX 71-08	- Cannelles d'or fin, paillettes d'or fin ou feuilles en or pour dorure	80%
	- Autres or sous formes brutes ou mi-œuvrées, ou en poudre, autres qu'en lingots et autres que ceux destinés à l'usage médico-chirurgical.....	90%
71-10	Platine sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	80%
EX 71-13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en provenance de tous pays.....	115%
	- Anneaux de fermeture en argent en provenance de tous pays	80%
EX 71-14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en provenance de tous pays.....	115%
EX 71-15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux en provenance de tous pays à l'exclusion des creusets, couvercles et nacelles en platine pour laboratoires d'analyse	115%
EX 71-16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées en provenance de tous pays autres qu'à usages industriels	115%
84-15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.....	10%
Ex 84-18	Unités de réfrigération des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type "split system"	10%
Ex 84-22	Machines à laver la vaisselle à chauffage électrique	10%
Ex 90.19	Appareils d'hydromassage pour le massage de tout le corps ou de certaines régions du corps y compris les baignoires et les douches équipés de « jacuzzi » relevant du numéro du tarif 901910901	25%
91-01	- Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	90%
91-03	Réveils et pendulettes à mouvement de montre, avec boîtes en métaux précieux, en plaqué ou doublés de métaux précieux	90%
De EX 91-11 à EX 91-13	Bracelets et boîtes de montres, cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60%
93-02	Pistolets et revolvers	30%
93-03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre.....	30%

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC jusqu'au le 31-12-2015 %
93-04	Autres armes	30%
EX 93-06	Cartouches et autres munitions pour la chasse ou de tir sportif	30%
EX 96-08	Stylos et crayons à bille, stylos à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, stylos à plume, porte-mine, porte-plume, porte-crayon et articles similaires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	90%
EX 96-13	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs etc...) et pièces détachées, autres que les pierres et les mèches, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	90%
EX 96-14	Pipes, fume cigare et fume-cigarette, et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	90%
EX 96-16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	90%

Annexe 2 à la note commune n°7/2016

Liste des produits concernés par la réduction du droit de consommation

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC	
		jusqu'au le 31-12-2015 %	A partir du 01-01- 2016 %
EX 22-04	Autres vins classés, en bouteilles, provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais :		
	- bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0,375 litre.....	0,675 D l'unité	1.8 D/ litre
	- bouteille d'une contenance comprise entre 0,376 litre et 0,500 litre.....	0,900D l'unité	
	- bouteille d'une contenance comprise entre 0,501 litre et 0,750 litre.	1,350 D l'unité	
	- bouteille d'une contenance comprise entre 0,751 litre et 1 litre.....	1,800 D l'unité	
22-05	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	200%	50%
EX 22-08	- Eaux- de -vie, obtenues par distillation	683%	50%
	- Whiskies, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses, non classées.....	648%	
	- Whiskies, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses, classées	395%	
	- Pastis, ricard, anisette et thibarine	597%	
25-15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	25%	10%
25-16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.....	25%	10%
Ex 25-18	Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue" relevant du numéro du tarif 251810000	25%	10%
EX 89-03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport d'une longueur supérieure à 11 m	135%	30%

Annexe 3 à la note commune n°7/2016

Liste des produits concernés par l'augmentation du droit de consommation

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC	
		jusqu'au le 31-12-2015 %	A partir du 01-01-2016 %
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.....	0	25
22-03	1) Bière classée, conditionnée dans des récipients : - boîte d'une contenance inférieure à 0,250 litre..... - boîte d'une contenance comprise entre 0,250 litre et 0,320 litre - bouteille d'une contenance inférieure ou égale à 0,320 litre..... - bouteille ou boîte d'une contenance comprise entre 0,321 litre et 0,400 litre..... - bouteille ou boîte d'une contenance comprise entre 0,401 litre et 0,500 litre..... - bouteille ou boîte d'une contenance comprise entre 0,501 litre et 0,660 litre..... - bouteille ou boîte d'une contenance comprise entre 0,661 litre et 1 litre..... 2) Bière à pression, classée 3) Bière en vrac, classée	0,270 D l'unité 0,730 D l'unité 0,730 D l'unité 0,870 D l'unité 1,020 D l'unité 1,140 D l'unité 2,040 D l'unité 1,330 D/ litre 1,040 D/ litre	0,018 D / cl
EX 22-07	- Alcools bruts, alcools éthyliques, non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, mauvais goût, pour le compte de l'Etat.....	6,000D/ hectolitre	16,000D/ hectolitre
	- Alcools bruts, alcools éthyliques, dénaturés, de tous titres, mauvais goût, destinés aux ménages	6,000D/ hectolitre	16,000D/ hectolitre
EX27-10	- Essence super sans plomb	19,9615D/HL	41,382 D/HL
	- Gaz-oil normal.....	5,8309 D/HL	12,116 D/HL
	- Gaz-oil d'une teneur en poids de soufre réduite.....	-	29,6181 D/ HL